

Beaucaire, le 21 JAN. 2025

Objet : Signature du contrat avec l'Association Ritournelle concernant la production du spectacle musical « Le grand arbre d'Abéné » dans le cadre du festival de théâtre.

DECISION N° 007-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L. 2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R. 2122-1 à R. 2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R. 2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

Vu l'arrêté préfectoral N°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ; notamment la compétence Petite enfance ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération N°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAE du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ; et la convention signée.

Vu la décision N°153-2022 du 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la Convention Territoriale Globale.

Vu le contrat de cession du spectacle musical « Le grand arbre d'Abéné » par l'Association Ritournelle, le mercredi 7 mai à 14h30, à l'Auditorium de FOURQUES, pour un coût total de 1 086, 00 € TTC, telle que ci-annexée.

Considérant :

Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la Convention susvisée ;

Que la collectivité souhaite renouveler le festival de théâtre à l'échelle intercommunale avec des spectacles jeune public, favorisant ainsi l'accès à la culture pour tous, à l'attention des familles du territoire.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec l'Association Ritournelle, sise 13130 BERRE L'ETANG, et dont le numéro de [REDACTED] afin d'effectuer la représentation du spectacle musical « Le grand arbre d'Abéné », le mercredi 7 mai 2025 à 14H30, à FOURQUES.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
RPE	611 - 4228	1 086, 00 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

CONTRAT DE CESSION DE PRESTATION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'Association Ritournelle, PRODUCTEUR

Représentée par CHARLES DELAUNAY

Siège social : 73 rue St Exupéry, 13130 BERRE L'ETANG,

(ci-après désignée « l'Association »)

ET

La communauté de communes Beaucaire Terre d'argence, ORGANISATEUR

Représentée par Juan Martinez,

Siège social : 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE,

(ci-après désignée « la CCBTA »)

Ensemble dénommées « les Parties ».

Préambule

L'Association Ritournelle est spécialisée dans la production et la réalisation de spectacles vivants, et la CCBTA, organisatrice d'événements pour lesquels elle souhaite faire appel à l'Association pour une prestation de spectacle.

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'Association Ritournelle s'engage à fournir à la CCBTA une prestation de spectacle MUSICAL intitulée *Grand arbre d'Abéné*, composée d'une représentation, à 14H30, A FOURQUES, LE 7 MAI 2025

Article 2 : Modalités financières

En contrepartie de cette prestation, la CCBTA s'engage à verser à l'Association Ritournelle une rémunération forfaitaire de **1086€ TTC** pour LA REPRESENTATION.

Le paiement sera effectué via une facture déposée sur Chorus, à l'issue de la représentation, le 7 mai 2025.

Article 3 : Conditions de réalisation de la prestation

- 1. Prestation de spectacle :** L'Association Ritournelle s'engage à réaliser 1 représentation du *Grand arbre d'Abéné* aux horaires convenus dans l'Article 1.
- 2. Lieu de la prestation :** Le spectacle aura lieu à l'auditorium de Fourques. La CCBTA garantit que l'espace sera adapté pour la réalisation de la représentation.
- 3. Matériel nécessaire :** L'Association Ritournelle fournira tout le matériel artistique nécessaire pour la réalisation du spectacle, incluant les éléments visuels, sonores et scéniques. La CCBTA mettra à disposition l'espace et, si nécessaire, le matériel technique de base (sonorisation, éclairage) pour assurer le bon déroulement des représentations.

Article 4 : Obligations des Parties

- **Obligations de l'Association Ritournelle :**
L'Association s'engage à réaliser la prestation de spectacle dans les délais et selon les termes prévus par le présent contrat, avec un personnel qualifié et en nombre suffisant.
- **Obligations de la CCBTA :**
La CCBTA s'engage à fournir un espace adapté à la représentation, à respecter les horaires convenus, à s'assurer de la mise en place du matériel nécessaire avant l'arrivée de l'Association et à coordonner les aspects logistiques de la représentation.

Article 5 : Annulation ou modification de la prestation

1. **Annulation par la CCBTA :**
En cas d'annulation de la prestation par la CCBTA moins de 6 MOIS avant la date prévue, la communauté des communes devra verser à l'Association Ritournelle une indemnité de 1000€ du montant total de la prestation,
2. **Annulation par l'Association Ritournelle :**
En cas d'annulation par l'Association Ritournelle pour des raisons de force majeure (accident, maladie, etc.), l'Association s'engage à rembourser la CCBTA ou à proposer une nouvelle date pour la prestation, sans frais supplémentaires pour la communauté des communes.

Article 6 : Propriété intellectuelle

L'Association Ritournelle conserve l'entière propriété de son spectacle *Grand arbre d'Abéné* et de tout le contenu artistique associé à la prestation (textes, musiques, mise en scène, etc.). Aucune partie du spectacle ne pourra être enregistrée, reproduite, ni diffusée sans l'accord écrit préalable de l'Association.

Article 7 : Assurances

Chacune des Parties s'engage à souscrire à une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle en cas d'accident, de dommage ou de sinistre lié à la prestation.

Article 8 : Litiges et loi applicable

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige, les Parties s'efforceront de résoudre le différend de manière amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui du ressort de **Marseille**.

Article 9 : Dispositions diverses

1. Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord entre les Parties.
2. Toute modification du présent contrat devra être faite par écrit et signée par les deux Parties.
3. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont jugées invalides ou inapplicables, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions.

Fait à AIX EN PROVENCE le 7 DECEMBRE 2025

Signatures :

Pour l'Association Ritournelle

Nom : DELAUNAY

Fonction : PRESIDENT

Signature :


Association RITOURNELLE
73 rue Antoine Saint Eupéry, 13130 Berre l'Étang
Siret 439 936 881 000 28, APE 9001Z
Mail: ritournelle13@gmail.com
06 64 70 60 43

21 JAN. 2025

Pour la CCBTA

Nom : MARTINEZ

Fonction : PRESIDENT

Signature :



Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »

Beaucaire, le 21 JAN. 2025

Objet : Requête n°2403802 de la société Orange devant le Tribunal administratif de Nîmes - Proposition d'assistance juridique dans le cadre de la rédaction d'un mémoire en défense

DECISION N° 008-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2512-5 (8°) relatif à l'applicabilité des règles relatives aux marchés publics pour les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Vu les articles R. 431-1 et suivants du Code de justice administrative relatif à la représentation des parties devant le Tribunal administratif ;

Vu les statuts de la CCBTA et notamment sa compétence en matière de Réseaux Très Haut Débit

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour défendre la Communauté de communes des actions intentées contre elle ;

Vu l'ordonnance de référé du 22 octobre 2024 ;

Vu la proposition de convention d'assistance juridique du 9 janvier 2025 du Cabinet Latournerie et Wölfrom Avocats, tel que ci-annexée.

Considérant :

- **Que** la société Orange a déposé une requête au fond n°2403802 de devant le Tribunal administratif de Nîmes en date 25 septembre 2024 contre la CCBTA (en lien avec la requête devant le juge des référés n°2403738). Aux termes de cette requête, Orange demande d'une part, l'annulation de la décision de rejet du 1er août 2024 par laquelle la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a refusé la demande d'accès d'Orange aux infrastructures de communications électroniques situées au sein des ZAC Domitia, Milliaire, Broue, Lédignan et Salicorne. D'autre part, Orange demande à ce qu'il soit enjoint à la Communauté de Communes de déposer les plaques sécurisées apposées sur les huit chambres de tirage situées au sein des mêmes ZAC, afin qu'Orange puisse y substituer les siennes et continuer d'assurer ses obligations de service.
- **Que** ces zones d'activité et leurs réseaux (ZAC Domitia, Milliaire, Broue, Lédignan et Salicorne) ont été aménagées et financées soit par les communes et leurs syndicats d'équipements (SEM Beaucairoise et Syndicat Mixte d'Equipement de la Commune de Beaucaire) aux droits desquels est venue la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence dans le cadre de la Loi NOTRe soit par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence elle-même.
- **Qu'**une ordonnance de référé a déjà été rendue le 22 octobre 2024 et que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence a fait appel de cette décision dans le cadre d'une procédure en cassation devant le Conseil d'Etat et qu'il convient maintenant de juger la question sur le fond comme présenté ci-dessus ;
- **Qu'**il est nécessaire pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence d'être assistée juridiquement et d'être représentée devant le Tribunal Administratif de Nîmes par un cabinet d'avocats.

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de services avec le cabinet Latournerie et Wolfrom (75008 PARIS) en vue de la représentation de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le cadre de la requête n°2403802 déposée par la société Orange.

Article 2 : D'accepter les honoraires forfaitaires de 1 080 euros HT.

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au budget principal 2024 et réparties comme suit :

Budget	Chapitre
THD	011

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le 21 JAN. 2025

Objet : approbation de l'avenant n°5 au contrat de Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Santé Ma Région ».

DECISION N° 009-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour signer les conventions avec les associations relatives à leur participation aux animations/festivités organisées par la CCBTA et les divers établissements dans le cadre de partenariat ;

Vu la délibération n°22-106 du Conseil du 28 novembre 2022 approuvant d'adhésion de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence au Groupement d'Intérêt Public régional « Ma santé Ma Région » et l'avenant à la convention constitutive, d'une durée de 15 ans ;

Vu les avenants n°1, 2, 3 et 4, relatifs à la modification de l'article 5 : Membres, de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ;

Vu l'avenant n°5, proposé par la Région Occitanie, modifiant les articles 5 : Membres et 11.2 : Mise à disposition de personnels par les membres, de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ;

Considérant la lutte contre la désertification médicale et la mobilisation des acteurs locaux pour la création et la gestion de centres de santé en vue de recrutement de professionnels de santé, notamment de médecins généralistes ;

Considérant l'élargissement territorial du champ d'intervention du Groupement d'Intérêt Public et l'évolution de ses modalités de fonctionnement.

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, tel que ci-annexé, modifiant les articles 5 : Membres et 11.2 : Mise à disposition de personnels par les membres, de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ;

Article 2 : De dire que cet avenant n°5 est sans incidences financières ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le 21 JAN. 2025

Objet : Conclusion du contrat de gestion des déchets de balayage avec la société VEOLIA ONYX LR pour une durée d'un an soit l'année 2025

DECISION N° 010-2025

(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'article L2122-1 du Code de la commande publique, relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu le contrat d'un an, soit l'année 2025, de traitement des déchets de balayage, proposé par la société VEOLIA ONYX LANGUEDOC ROUSILLON ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de traiter les déchets issus du balayage des voiries de la collectivité ;
- Que la société VEOLIA ONYX LANGUEDOC ROUSILLON a présenté un devis financièrement intéressant pour cette prestation ;
- Que la société VEOLIA ONYX LANGUEDOC ROUSILLON a la capacité d'accepter et de traiter les déchets de balayage.
- Que la société VEOLIA ONYX LANGUEDOC ROUSILLON est la seule entité en capacité à traiter les déchets de balayage dans une emprise territoriale de proximité n'occasionnant pas de contraintes financières liées aux transports et permettant les rotations suffisantes d'évacuation des déchets en vue de maintenir une qualité du service public d'hygiène, ce qui constitue un motif d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat mentionné en objet avec la société VEOLIA ONYX LANGUEDOC ROUSILLON, dont le siège est situé à Montpellier (34000) et dont le numéro de SIRET est le [REDACTED]

Article 2 : Indique que le contrat couvre l'ensemble de l'année 2025. Le présent contrat est établi pour une durée de 12 mois fermes à compter du 01/01/2025.

Article 3 : Précise que le contrat prévoit le traitement de balayage pour un tarif de 189 euros HT par tonne plus une TGAP de 65 euros HT la tonne, pour une estimation de 400 tonnes annuelles.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	—Chapitre	Montant estimatif annuel €HT
Environnement	011	101 600.00

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Contrat de gestion de vos déchets

Numéro Client : 1000097190

Référence : Affaire-C-2025-641592

Date d'émission : 07/01/2025

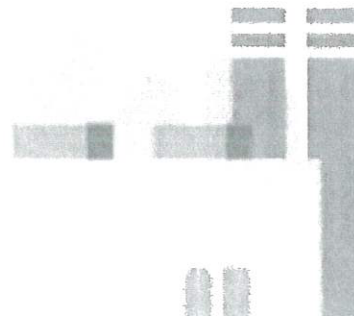
Votre Commercial
Christophe MATEU
christophe.mateu@veolia.com
07.78.95.60.64.

Votre Service Client
serviceclient.rvd.sud@veolia.com
05.32.18.88.88.
Horaires : Ouvert du lundi au vendredi
De 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Contrat à retourner à
christophe.mateu@veolia.com

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

A l'attention de Michel PERRAUDIN
1 avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
Tél : 06 13 26 28 91
Email : michel.terraudin@laterredargence.fr



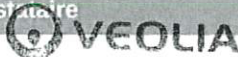
Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous proposer ci-après nos conditions de prestations de services.

Nous vous remercions de parapher l'ensemble des documents présents. En tant que Client, vous déclarez avoir lu et accepté le présent contrat constitué, par ordre décroissant d'importance, du Contrat de Gestion de vos Déchets et des Conditions Générales de Prestations.

Fait en 2 exemplaires à .Montpellier le .9 janvier 2025

21 JAN. 2025

Le Prestataire



ONYX LR NÉGOCE

Représenté par Christophe MATEU
ONYX Languedoc Roussillon
SAS au capital de 709 350 Euros
765 rue Henn Becquerel - 34000 MONTPELLIER
Tél : 07 78 95 60 64
En qualité de Responsable Commercial
Roussillon
RCS 433 965 241 00144 Montpellier - NAF 3811 Z

Dûment habilité aux fins des présentes

Le Client

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Représenté par **Juan MARTINEZ**
Président de la Communauté
de Communes
En qualité de << Beaucaire Terre d'Argence >>

Dûment habilité aux fins des présentes

(Cachet et signature précités de votre bon pour accord)



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250121-010-2025-CC
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Informations d'exploitation Client

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

Contact d'exploitation Client

Michel PERRAUDIN
Tél : 06 13 26 28 91
E-mail : michel.perraudin@laterredargence.fr

TRAITEMENT DES DÉCHETS DE BALAYAGE
CED : 200303

PRESTATION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE
Traitement des déchets de balayage - ISDND de Bellegarde ou UVE Nîmes (Livraison par le client)	Tonne	189,00 € / HT
TGAP * ISDND **UVE	Tonne	65,00 €/HT* ou 15,00 €/HT**

- Durée

La présente offre est valable 1 mois à compter de sa date d'émission. Le présent contrat est établi pour une durée de 12 mois fermes à compter du 01/01/2025.

- Conditions standards

Les prix seront révisés conformément aux Conditions Générales de Prestations ci-jointes.

Le CED (Code Européen du Déchet) s'applique à toute matière ou objet répondant à la définition de 'déchet' figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE. Il est de la responsabilité du producteur de déchets de caractériser ses déchets et de communiquer ce code au prestataire (art. L.441-7-1 du Code de l'environnement). Merci de bien vouloir confirmer l'exactitude du code renseigné par défaut et le modifier si nécessaire.

Lors de la collecte, nous autoriserons le chauffeur à attendre 15 min sur place (au-delà, des frais seront engagés). Si indépendamment de notre volonté, l'enlèvement du matériel ne peut être effectué (matériel inaccessible ou intransportable...), des frais de déplacement (passage à vide) vous seront facturés. Les tarifs sont indiqués dans le détail des prestations.

Toute présence de déchets non conforme fera l'objet d'une alerte formalisée par écrit. La procédure associée sera alors précisée en fonction du dysfonctionnement constaté et les surcoûts afférents à la résolution de la non conformité (transport, manutention, chargement, traitement et gestion administrative) seront à la charge du client.

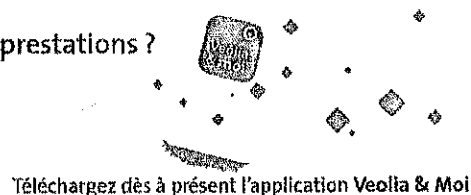
- Vos services complémentaires

Decouvrez vos services déchets en ligne

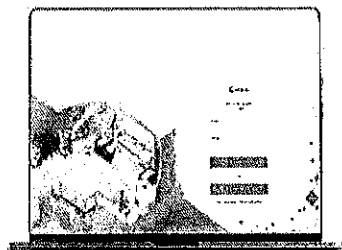
Vous souhaitez gagner du temps ? Gagner en visibilité sur vos prestations ?

Être accompagné pour mieux valoriser vos déchets ?

Rendez-vous sur servicesenligne.recyclage.veolia.fr



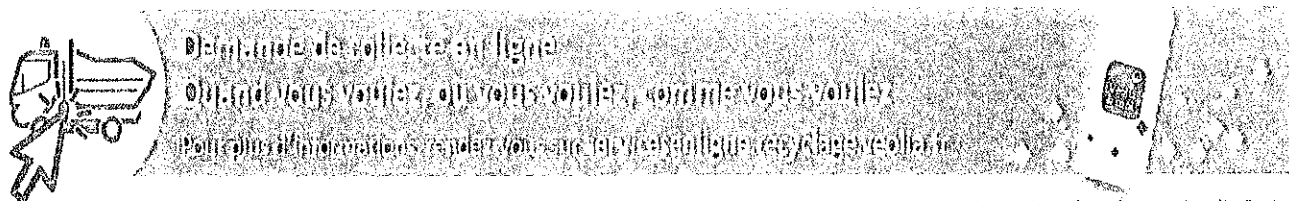
Téléchargez dès à présent l'application Veolia & Moi



Un nouvel espace client pour plus d'autonomie

- Demande de collecte en ligne
- Suivi des prestations en temps réel
- Analyses de données

Pour plus d'informations, rendez-vous sur servicesenligne.recyclage.veolia.fr



Téléchargez dès à présent l'application Veolia & Moi

FINANCE

Mode et condition de paiements



Informations de facturation Client

CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 avenue de la
Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

Mandat Administratif 30 jours

Contact de facturation Client

Michel PERRAUDIN
Tél : 06 13 26 28 91
E-mail : michel.perraudin@laterredargence.fr

Relevé d'Identité Bancaire du Prestataire

Titulaire du compte : ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON

Domiciliation : MONTPELLIER

Code banque

Code guichet

Numéro de compte

Clé RIB

IBAN :

Code BIC :

CONDITIONS



Conditions Générales - Déchets industriels et biodéchets

ARTICLE 1 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Prestations régissent toute commande de prestations (collectement et/ou traitement) de déchets industriels (ou de biodéchets) par un Client (le "Client") auprès d'une société du groupe Veolia Propriété (le "Prestataire"). En conséquence, le fait de passer commande ou d'accepter une offre de gestion des déchets (et/ou après désignés le « Contrat ») implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tout autre document.

Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte, ni exécutée sans la signature préalable par le Client :

- soit de l'offre commerciale établie par le Prestataire et retournée par le Client mentionnant la mention « bon pour accord », précisant les coordonnées exactes de la réalisation de la prestation, la pertinence précise des Prestations à réaliser, ainsi que les conditions de leur réalisation,
- soit d'un contrat de prestation de services.

Le Client s'engage à fournir au Prestataire préalablement au début d'exécution des Prestations, toute information nécessaire à leur bonne exécution. Il s'engage notamment :

- à fournir la FIPAD (Fiche d'Information Préfable à l'Admission des Déchets) conformément à la procédure d'acceptation préalable prévue par les articles 28 et 29 de l'Arrêté du 15 février 2015 relatif aux RSTP pour les déchets résiduels, et à l'article 3.3 de l'Arrêté du 05 juin 2018 applicable aux installations de transit et regroupement,
- à fournir et à renouveler annuellement le rapport annuel de caractérisation des déchets non dangereux et l'inscription sur l'annuaire justifiant du respect de ses obligations de tri, requise en application des articles R541-43-3 et suivants du code de l'environnement,
- à communiquer le(s) code(s) déchet(s) du Catalogue Européen des Déchets (CED).

Compte tenu des responsabilités en matière environnementales mises à la charge du Prestataire par la législation en vigueur, le Client confie en exclusivité au Prestataire les prestations d'enlèvement et/ou de traitement Déchets telles que listées à l'article 2 du Contrat sur le ou les Sites du Client (les "Prestations"). A ce titre, le Client s'engage à ce que le(s) Site(s) constituent uniquement au Prestataire pendant toute la durée du Contrat, son ou ses lieux de traitement et/ou de valorisation, l'ensemble de leurs Déchets tels que définis au Contrat et s'engage à ne pas conclure avec quelque tiers que ce soit d'accord ou de convention ayant le même objet que le Contrat.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES DÉCHETS

Les Déchets Industriels (ou Biodéchets) sont ci-après désignés ensemble ou séparément les « Déchets ».

Par déchets industriels (ou « Déchets Industriels ») il convient d'entendre :

- Les déchets résiduels après tri à la source (anciennement appelés déchets industriels banals) qui, conformément aux termes de la circulaire n°94-25 du 1er mars 1994, peuvent par leur nature et par opposition aux déchets industriels spéciaux et inertes, être traités ou valorisés dans les mêmes installations que les déchets ménagers (déchets résiduels).
- Les déchets d'emballages visés aux articles R543-416 et suivants du Code de l'environnement et autres déchets valorisables (matières valorisables).
- Les déchets inertes,
- Les déchets industriels dangereux ou DID tels que définis par les articles R541-7 et suivants du Code de l'environnement.

Par biodéchets (ou « Biodéchets ») il convient d'entendre, conformément à l'article R 541-6 du code de l'environnement : Tout déchet non dangereux biodégradable alimentaire ou de cuisine ou de jardin.

- Les Biodéchets Conditionnés impliquent l'absence totale d'emballages,
- Les Biodéchets Conditionnés sont des biodéchets pourvus de leur contenant/emballage (ex/ pot de yaourts, pack de lait, saladier en plastique etc.) à l'exception des emballages en verre.

Conformément aux dispositions des articles D. 543-278 et suivants du Code de l'environnement le Client devra trier à la source séparément ses déchets de papier/carton, de métal, de plastique, de verre et de bois ainsi que ses Biodéchets conformément à l'article L541-21-3 du Code de l'environnement, et devra assurer le chargement des Déchets dans les matériels mis à sa disposition par le Prestataire. En conséquence, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une erreur de tri du Client ou d'une défaillance du Client au cours d'un accident lors des opérations de chargement.

Par ailleurs, s'agissant des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet d'une élimination en installation de stockage ou d'incinération (installation non RT) en application de l'article R541-46-4 du Code de l'environnement, le Client doit établir et fournir au Prestataire chaque année une attestation sur l'honneur, signée par un représentant légal, comprenant :

- la liste de ses obligations de tri,
 - la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
- Cette attestation sur l'honneur pourra être mise à la disposition du Prestataire en ligne sur l'espace client ou transmis par email, étant précisé que le Prestataire a l'obligation de la communiquer à l'exploitant de l'installation de traitement concernée préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours.
- A défaut d'établir et de remettre ces documents au Prestataire, le Client s'expose à la suspension voire à la résiliation du Contrat.

Les définitions ou typologies nouvelles des déchets non dangereux ou déchets dangereux qui seraient édictées par toute disposition européenne, législative ou réglementaire (décret, arrêté, circulaire) susceptible d'intervenir au cours d'existence des prestations seront opposables au Client et au Prestataire, de sorte que le présent article sera modifié automatiquement de manière correspondante. En toute hypothèse, le Client s'engage à ne pas déposer dans les matériels de collecte mis à sa disposition d'autres déchets que les Déchets

En cas de doute sur la qualité des Déchets, le Client pourra contacter le Prestataire pour lui demander préalablement s'il s'agit d'un Déchet Industriel ou d'un Biodéchets tel que visé ci-dessus. Toutefois, le Client reste seul responsable du chargement et de la qualité des Déchets déposés dans les matériels mis à sa disposition, les avaries et éventuels dommages au Prestataire ne déchargeant pas le Client de sa responsabilité.

Les autres déchets notamment ceux soumis à l'ADR, ainsi que les explosifs ou autres matières qui nécessitent des contenants particuliers et des conditions particulières d'enlèvement, de transport et de traitement sont exclus de ces dispositions. Ils font l'objet d'autres conditions générales de prestation.

ARTICLE 3 - ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

3.1. Mise à disposition de matériels

Le Prestataire mettra à la disposition de chaque site du Client les matériels de collecte nécessaires à la bonne exécution des Prestations, moyennant un tarif de mise à disposition défini au Contrat.

Le Client est réputé avoir reçu les matériels livrés en bon état s'il n'a pas formulé de réserves écrites lors de leur prise de possession.

Les matériels ne peuvent être déplacés sans l'autorisation expresse et écrite du Prestataire. Le Client ne pourra être tenu pour responsable des accidents provoqués par le déplacement des matériels par le Client.

Le Client met à la disposition du Prestataire un local ou un emplacement destiné au stockage des Déchets et fournit des indications précises permettant de déposer le matériel mis à disposition à l'emplacement adéquat. Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations de stationnement, de balisage et de signalisation, de nuit comme de jour, qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de la localisation du futur emplacement de ces matériels. Le Client ayant seul décidé du choix de la localisation des matériels, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des infractions ou des dégâts matériels consécutifs à l'installation des matériels sur le site du Client.

Ce local ou emplacement réservé aux matériels doit être facilement accessible aux véhicules du Prestataire chargé de procéder à la dépose de ce matériel et ultérieurement à l'enlèvement des déchets.

Il est ici précisé que le Client fera son affaire personnelle des travaux relatifs à la pose et à l'installation du matériel, tels que les travaux de génie civil, d'électrification et, d'une manière plus générale, de tous les travaux permettant à l'installation de fonctionner d'une manière optimale.

En cas de mise à disposition de compresseur, le Client est responsable de la conformité et de l'état de la ligne électrique jusqu'à la prise femelle d'alimentation fixée sur l'engin, ainsi que la pose en amont d'un coupe-circuit-disjoncteur de 30 mA qui protège la ligne et le compresseur.

Le Client devra veiller au respect des consignes de sécurité, et notamment à l'arrêt du compresseur pendant les opérations de chargement. S'il y a lieu, le prestataire procédera à la vérification générale mensuelle des matériels visés par l'arrêté du 05 mars 1993 au titre des articles R432-23 et suivants du code du travail. Cette intervention fera l'objet d'un compte rendu de visite.

Au terme du Contrat, le Client a l'obligation de restituer les matériels, vides et nettoyés de tous déchets dans les meilleurs délais.

Si le retrait du matériel entraîne son démontage, le Client s'engage à procéder au règlement de cette prestation, dunt le montant lui sera communiqué en amont du retrait du matériel.

3.2. Enlèvement

Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des Déchets effectués selon un calendrier fixé et établi d'un commun accord entre les Parties ou sur simple demande (appel téléphonique) confirmé par e-mail émanant du Client ou de toute autre personne dûment habilitée par écrit par ce dernier dans les délais indiqués au Contrat.

Dans le cadre du développement de ses outils digitaux et pour une prise en compte plus rapide des demandes, il est formellement recommandé au Client d'effectuer ses demandes d'enlèvements via son espace client et la rubrique « Collecter mes Déchets ». Cette fonctionnalité est également disponible sur l'application Veolia & moi.

Chaque enlèvement des matériels fera l'objet de l'émission d'un bon d'enlèvement indiquant notamment la quantité du matériel enlevé, ainsi que la date et l'heure d'enlèvement.

Les bons d'enlèvement des déchets seront mis à la disposition du Client en ligne sur son Espace Client (recyclage.veolia.fr), à compter de la validation de la réalisation de la prestation par le Prestataire. Chaque bon d'enlèvement pourra rester disponible jusqu'à 5 ans à compter de sa mise en ligne. Les rapports associés à l'enlèvement des déchets sont disponibles sur l'Espace Client à compter de la date de validation de la demande d'accès du Client.

La signature de l'exploitant n'étant pas une mention obligatoire de la lecture de valeur conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 1999, les Parties conviennent que les heures de visites et bons d'enlèvement ne seront pas signés.

En l'absence de signature par le Client d'un bon d'enlèvement ou d'une lettre de voiture, ou dans le cas où un bon d'enlèvement ou une lettre de voiture serait signé par une personne non habilitée, sans l'autorisation du Client, ce dernier ne pourra remettre en cause le paiement de la facture correspondant à la prestation.

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux matériels sans délai d'attente. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, au-delà d'un délai d'attente de 15 minutes, une majoration de 1.10€ HT par heure d'attente sera appliquée.

Lorsque l'enlèvement des déchets ne sera pas possible sur le site, indépendamment de la volonté du Prestataire, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du coût d'un passage à vide.

Le volume utile des matériels étant calculé "à sec", leur chargement ne peut en dépasser des bords supérieurs.

Le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation relative au mode de poids total autorisé.

En cas de non-respect de ces conditions, le Prestataire aura la faculté soit de refuser l'enlèvement des matériels surchargés soit de demander au Client, préalablement à leur enlèvement, de valider les matériels surchargés jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau maximal prescrit par la réglementation relative.

En cas de fermeture ponctuelle du ou des entrepôts de stockage désignés au Contrat, le Prestataire proposera une durée de remplacement provisoire. Les conditions financières liées à ce chargement de garage(s) de remplacement seront appliquées au Client, tant sur le coût de transfert que sur le prix du centre de traitement retenu.

En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du ou des entrepôts de traitement de recevoir les Déchets du Client, les Parties se concerteront pour convenir d'un nouveau site de traitement et des conditions financières correspondantes. A défaut d'accord des Parties d'un commun accord dans un délai d'un mois suivant la notification par le Prestataire de la fermeture ou de l'impossibilité définitive du ou des entrepôts de traitement de recevoir les Déchets du Client, le Contrat sera résilié de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans qu'aucune ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRISE DES MATIÈRES VALORISABLES

Le Prestataire s'engage à reprendre les quantités de matières valorisables effectivement existantes aux conditions définies au Contrat.

Seuls les Déchets répondant aux conditions de conformité définies au Contrat pourront donner lieu à reprise.

Dans ce cadre le Prestataire s'engage à informer le Client par écrit des quantités de matières valorisables effectivement existantes. Le Prestataire fournira tous les mois, pour le compte du Client, un bordereau d'échets représentant les quantités de matières valorisables effectivement existantes par le Prestataire.

Le Client devra donc établir une facture correspondant au montant indiqué sur chaque bordereau d'échets et l'adresser au Prestataire.

Les matières valorisables relèvent de la disposition du Prestataire par le Client qui sont directement incorporables dans un nouveau processus de production ou covalent avec les mêmes existantes applicables à chaque matière, sans qu'aucune opération de tri complémentaire ne soit nécessaire, seront reprises aux conditions financières du Contrat. Ces matières valorisables feront l'objet d'une déduction au taux de TVA en vigueur (20% au 1er janvier 2021).

Les matières valorisables nécessitant des prestations de tri complémentaires pour pouvoir être incorporées dans un nouveau processus de production ou covalent avec les mêmes existantes applicables à chaque matière, seront reprises aux conditions financières du Contrat et soumises au régime d'autorisation de la TVA en application de l'article 263, 2° du Code de Commerce.

Toutefois, si les cours sur lesquels le prix de reprise des matières valorisables est indexé avaient pour effet de cumululer le Prestataire à rendre à perte une ou plusieurs matières secondaires telle que la vente est interdite par l'article L.442-2 du Code de Commerce, les Parties conviendront de se rapprocher afin d'un règlement d'un commun accord les conséquences. En tout état de cause, le Prestataire ne sera pas tenu de reprendre les matières secondaires existantes du Client pendant toute la période où il se rattrape dans le cadre d'une vente à perte, sauf à devoir former une provision au Client.

ARTICLE 5 - GESTION DES NON-CONFORMITÉS

5.1. Règles applicables aux Déchets Industriels Résiduels, Inertes et matières valorisables

En cas de présence de déchets non-conformes aux Déchets Industriels valorisables prévus au Contrat, et de ce fait déclarés par le Client (écoulement humide, présence de corps étrangers, de polluants, autres déchets, etc.) représentant moins de 20% du volume du matériel collecté, le Prestataire procédera au tri des déchets. La provision de tri sera facturée au Client au montant forfaitaire défini dans le bordereau des prix du Contrat.

A l'issue du tri, les matières valorisables prévues au Contrat seront reprises aux conditions définies au Contrat ; le traitement des déchets non-conformes non prévus au Contrat sera quant à lui facturé au Client au prix indiqué dans le bordereau des prix du Contrat sous l'intitulé "Matières Valorisables Déclassées".

En cas de présence de déchets non conformes représentant plus de 20% du volume du matériel collecté pour les déchets valorisables, l'intégralité des déchets contenus dans le matériel sera facturée au prix indiqué dans le bordereau des prix du Contrat sous l'intitulé "Matières Valorisables Déclassées".

En cas de rachat de matières valorisables prévu au Contrat et en présence d'humidité dans ces matières valorisables, le pourcentage d'humidité constaté sera déduit intégralement du volume racheté au Client.

En cas de présence de DEEE (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) selon l'OND, l'intégralité des déchets contenus dans le matériel seront déclassés et traités dans la filière en vigueur aux moments forfaitaires suivants (sans dispositions contraires prévues au Contrat) :

- DEEE : 30€ HT/tonne
- DRE : 40€ HT/tonne

A chaque réception non-conforme, le Prestataire adressera au Client une information de déclassement. Cette dernière sera consultable sur l'espace client Veolia.

5.2. Règles applicables aux Biodéchets

En ce qui concerne les Biodéchets, la présence de déchets non conformes à la définition donnée en article 1, et 6 et à la BPADE, entraînera un surcoût imputable à la charge du Client :

- coût de décontamination et présence de Biodéchets traités dans des Biodéchets répandus décontaminés,
- déclassement en cas de présence de déchets résiduels au prix indiqué dans le bordereau des prix du Contrat pour le déversement conservé sous l'intitulé "Déchets Résiduels Déclassés",
- déclassement en cas de présence de Sous-Produits Animaux non conformes (forfait 600 €/tonne),

ARTICLE 6 - GARANTIE RÉGLEMENTAIRE

Le Prestataire garantit au Client que tous les Déchets seront conditionnés puis valorisés le cas échéant dans des installations traitement et de valorisation autorisées conformément aux articles L.512-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux dispositions des articles R.512-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que dans le respect des dispositions des articles R.543-90 et suivants du même Code.

Le Prestataire certifie avoir déclaré ses activités de négoce, de transport, de courtage auprès de la Préfecture de son département.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉCHETS D'EMBALLAGE

Conformément aux dispositions des articles R.543-90 et suivants du Code de l'Environnement, le Client peut mettre à la disposition du Prestataire, pour valorisation, les déchets d'emballages selon la nature et les quantités précisément définies par écrit d'un commun accord entre les Parties avant tout commencement d'exécution des Prestations. Les déchets d'emballage doivent être valorisés par recyclage, recyclage ou toute autre action visant à utiliser les matériaux réutilisables ou de l'énergie. À ce titre, le Client devra s'assurer que :

- les déchets d'emballages ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de son activité et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières,
- les déchets d'emballages ne sont pas mélangés avec des déchets d'emballages de nature différente issus de son ou de son activité, non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

La FIPAD fournie par le Prestataire au client par le Client qui identifie les déchets (ainsi que leurs caractéristiques) déposés en collecte et en traitement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX DED

Le Prestataire devra s'assurer que les déchets industriels dangereux ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de l'activité du Client et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

Le Client devra fournir un bordereau de suivi des déchets précisant la nature, la quantité traitée et la référence du bordereau d'acceptation préalable des déchets (BAPAD) conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005.

Concernant les DASRI, le Client devra fournir un bordereau de suivi d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DESAI) n°11351 04 ou en cas de regroupement n°11352 04. Ce bordereau accompagnera les DASRI jusqu'au centre de traitement.

Chaque bordereau sera signé par une des personnes habilitées par le Client et sera remis au Prestataire au départ du site du Client par remis au centre de traitement à l'arrivée du chargement sur le centre de traitement.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'acceptation du chargement :

- dans le cas où le bordereau ne serait pas remis par le Client au Prestataire ou serait signé par une personne non habilitée,
- dans le cas d'un non-conformement aux conditions aux prescriptions de l'ADRI.

Le bordereau de suivi doit être conservé trois ans minimum par chacun des intervenants à l'opération.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX BIODÉCHETS ET AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Le Règlement (CE) 1069/2009 établissant des règles relatives applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine" définit 3 catégories de Sous-Produits Animaux :

- catégorie 1 : présentant le risque le plus élevé pour la santé humaine et animale,
- catégorie 2 : présentant un risque pour la santé animale/humaine (impliquant une distillation et/ou une incinération),
- catégorie 3 : ne présentant pas de risque sanitaire : il s'agit de déchets alimentaires retirés de la vente (de la limite de consommation, produits abîmés), d'écoulements, déchets de préparation de repas ou de restes de repas.

Le Prestataire s'engage à collecter des Biodéchets pouvant concerner des Sous-Produits Animaux de catégorie 2 :

- Ces sous-produits animaux de catégorie 2 ne pourront en aucun cas être mélangés à d'autres catégories de sous-produits animaux (catégories 1 et 3) ;
- Tout sous-produit animal de catégorie 2 présentant des traces d'alération, d'altération, présence de germes pathogènes, développement de champignons, moisissures, présence d'arômes etc.) entraînera un déclassement systématique en catégorie 1. Conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1069/2009 art. 13, une élimination par incinération (incl. TCAI) sera précisée à la charge du client ; 470 €/tonne.

La Fiche d'identification préalable à l'admission des déchets (FIPAD), fournie par le Prestataire est renseignée par le Client qui identifie les Biodéchets (ainsi que leurs caractéristiques) autorisés en collecte et en traitement.

Il est convenu une fréquence d'évacuation des Biodéchets afin d'éviter tout risque d'altération et de déclassement des Biodéchets en sous-produit animal de catégorie 2 (au titre du Règlement (CE) 1069/2009). Cette fréquence sera déterminée d'un commun accord par les Parties au Contrat.

Le Règlement (UE) N° 143/2011 du 25 février 2011 imposant une collecte des sous-produits animaux par "des contenants étanches et fermés" (Annexe VIII), toute absence de couvercle sur un contenant entraînera une non collecte du contenu.

Dans le cas d'un passage à vide, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du coût unitaire de collecte prévu. L'ensemble des Prestations commandées par le Client sera reporté à une date ultérieure. L'intégralité des frais et conséquences liés à ce report, ainsi qu'à la charge du Client.

ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TRAITEMENT EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)

10.1 Déchets admis en ISDND

Seuls les déchets résiduels sont autorisés à être admis dans une ISDND. En application de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND, sont notamment interdits en

ISNDM les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri, les déchets liquides dont la viscosité est inférieure à 30%, les déchets radioactifs, les déchets de soin à risques infectieux non banalisés.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance du Client les dispositions de l'article R. 541-48-3-1 du Code de l'environnement, relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux en application du décret n°2021-1189 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et de l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du Code de l'environnement.

Ces dispositions réglementaires prévoient :

- Interdiction d'élimination en ISNDM à compter du 1er janvier 2022, des déchets non dangereux présentés en bennes ou conteneurs construits, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre à plus de 30 de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres.
- Interdiction d'élimination en ISNDM à compter du 1er janvier 2022, des déchets non dangereux présentés en bennes ou conteneurs construits, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.
- Interdiction d'élimination en ISNDM à compter du 1er janvier 2024, des déchets non dangereux présentés en bennes ou conteneurs construits à plus de 30 %, en masse, de biodéchets.
- Interdiction d'élimination en ISNDM à compter du 1er janvier 2025, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres coeurs à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets suivants : métal ; plastique ; verre ; bois ; fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; biodéchets ; déchets textiles.
- Interdiction d'élimination en ISNDM, à compter du 1er janvier 2026, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres coeurs à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets suivants : métal ; plastique ; verre ; bois ; fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; biodéchets ; déchets textiles.

A ce titre, le Client doit établir et fournir au Prestataire chaque année un rapport annuel de caractérisation des déchets destinés à être éliminés en ISNDM, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISNDM. Ce rapport de caractérisation pourra être mis à la disposition du Prestataire en ligne sur l'espace client ou transmis par email, étant précisé que le Prestataire a l'obligation de le communiquer à l'exploitant de l'installation de traitement concernée préalablement à la réception de son déchet pour l'année en cours.

A défaut d'établir et de transmettre ces documents au Prestataire, le Client s'expose à la suspension, voire à la résiliation du Contrat.

De manière générale, le Prestataire se réserve la faculté de refuser tous déchets non-conformes aux dispositions du Contrat ou de l'Arrêté Préfectoral du ISNDM.

10.2 Procédure d'information

Pour être admis dans une installation agréée, les Déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée en à la procédure d'acceptation préalable prévue par les articles 24 et 25 de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISNDM pour les déchets résiduels,
 - au certificat d'acceptation préalable pour les DRC,
 - à la procédure d'information préalable (MVA1) prévue par l'article 3.2 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 06 juin 2018 applicable aux installations de tri, triage et regroupement,
 - à un contrôle visuel de la conformité des flux réceptionnés conformément au cahier, qui entraînera en cas de non conformité un déclassement tel que décrit à l'article 5 des présentes,
 - à un contrôle de non-radioactivité à l'arrivée sur l'ISNDM, sachant que tous les lots occasionnés par le déclassement des bennes de radioactivité seront à la charge du client.
- Toute dilution ou mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des Déchets est interdite.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIÈRES

11.1 Prix des Prestations

Les prix sont compris hors taxes fiscales ou parafiscales et toutes autres charges nouvelles qui pourraient être imposées au Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations commandées. Celles-ci seront facturées en sus des prix. Le Taxe Générale sur les Activités Polluantes est notamment répercutée multimultiplement au Client.

En cas de cours du contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, des majorations ou charges étant imposées, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit dans ses tarifs sans réserve d'en apporter la justification au Client.

11.2 Facturation – Règlements

Le Prestataire facture les Prestations mensuellement au Client conformément aux tarifs convenus dans la présente offre. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le Client autorise le Prestataire à transmettre ses factures exclusivement sous forme dématérialisée en tant que pièce jointe à un e-mail au format PDF assorti d'un cachet serveur qualifié et ce dans le respect de la réglementation fiscale.

Les factures sont payables à 30 jours date d'émission de facture. Le Prestataire ne perd pas ses factures. Aucune remise sur les paiements, aucune déduction au vu du montant des factures, indivises ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement d'une part l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues et d'autre part, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas de défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, le Prestataire pourra, en l'absence de régularisation dans le délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure qu'il aura adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Client, engager une action scriptée à la commande de prestation sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il serait susceptible de réclamer au client.

Le défaut de paiement d'une échéance rend immédiatement exigibles toutes les autres échéances de tous et de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Toute réclamation ou contestation de facture doit être formulée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture litigieuse par le Client. A défaut, il est réputé l'accepter.

11.3 Révision des tarifs

Les tarifs seront révisés selon les modalités suivantes :

- Tarifs de collecte

Les tarifs de collecte seront révisés tous les trimestres, soit sur les factures des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La révision tarifaire sera appliquée selon la formule suivante :

$$Pa = Pa-1 \times I \\ I = 0,50 \times (ICHT-Em/ICHT-Em-3) + 0,18 \times (Gm/Gm-3) + 0,25 \times (EBm/EBm-3) + 0,07 \times (VU/VU-3)$$

Pa : Tarif révisé

Pa-1 : Tarif actuel

Pa : Valeur de l'indice connu sur le mois M

m-3 : Valeur de l'indice connu sur le mois M de la révision précédente

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution - Base 100 en 2006 - Identifiant INSEE : 031555187 (Source Le Montreux)

G : Indice CMR gazole professionnelle - Base 100 décembre 2010 - (Source Comité National Rusadir)

EB : Énergie et biens intermédiaires - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010534040 - (Source Le Montreux)

VU : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels CPF 29.10 Véhicules utilitaires - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010535390 - (Source Le Montreux)

Les valeurs d'indices retenues sont celles en vigueur au dernier jour du mois précédant la mise d'application de la révision.

- Tarifs des prestations de tri et de mise en balle

Les tarifs de tri et de mise en balle seront révisés tous les trimestres soit sur les factures des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La révision tarifaire sera appliquée selon la formule suivante :

$$Pa = Pa-1 \times I \\ I = 0,53 \times (ICHT-Em/ICHT-Em-3) + 0,47 \times (EBm/EBm-3)$$

Pa : Tarif révisé

Pa-1 : Tarif actuel

Pa : Valeur de l'indice connu sur le mois M

m-3 : Valeur de l'indice connu sur le mois M de la révision précédente

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution - Base 100 en 2006 - Identifiant INSEE : 031555187 (Source Le Montreux)

EB : Énergie et biens intermédiaires - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010534040 - (Source Le Montreux)

Les valeurs d'indices retenues sont celles en vigueur au dernier jour du mois précédant la mise d'application de la révision.

- Tarifs de traitement des déchets résiduels et refus de tri

La révision des tarifs de traitement des déchets résiduels et refus de tri interviendra, à minima, 1 fois par an au 1er janvier de chaque année en gré à gré. Elle prendra en compte les augmentations des tarifs des centres de traitement, les contraintes liées aux évolutions réglementaires et les changements de centres de traitement, sans que le Prestataire soit toutefois obligé de limiter sa proposition de révision tarifaire à ces seules causes.

En cas de désaccord entre les parties sur l'évolution, elles conviendront d'appliquer la formule suivante en Europe :

$$Pa = Pa-1 + I \text{ ou } Pa = Pa-1 + I' \\ I = \text{Variation Q3500} \\ I' = \text{Variation Q3050}$$

Pa : Tarif révisé

Pa-1 : Tarif actuel

Q3050 : Indice régional du coût d'enlèvement des déchets, (Source Indices et Cotations - Elaine Nouvelles.com)

Q3500 : Indice régional du coût d'incinération des déchets, (Source Indices et Cotations - Elaine Nouvelles.com)

L'indice régional pris en compte est celui où le déchet est produit.

Les valeurs d'indices retenues sont celles en vigueur au dernier jour du mois de la révision, soit les mois de janvier et juillet. A défaut de parution au dernier jour du mois concerné, l'application interviendra le mois suivant, dans le cas d'une évolution de l'indice.

- Traitement/valorisation des autres flux de déchets

Les prix de traitement/valorisation des autres flux de déchets seront révisés, à minima et de gré à gré, 1 fois par an au 1er janvier de chaque année. Ils prendront en compte les augmentations des tarifs, des centres de traitement/valorisation, les contraintes liées aux évolutions réglementaires et les changements de centres de traitement/valorisation, sans que le Prestataire soit toutefois obligé de limiter sa proposition de révision tarifaire à ces seules causes.

Exceptionnellement, les tarifs de traitement/valorisation pourront évoluer en cours d'année sur présentation d'un justificatif attestant la nécessité d'anticiper la révision annuelle.

Beaucaire, le **21 JAN. 2025**

Objet : Signature du devis 1136 avec le média numérique Objectif Gard pour l'année 2025

DECISION N° 011-2025
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau ;

Vu le devis, tel que ci-annexé.

Considérant :

- **Qu'**Objectif Gard, média local numérique de référence sur le département du Gard, est particulièrement bien identifié par son activité sur les réseaux sociaux et sur internet, et se distingue par son activité numérique et audiovisuelle complète, incluant la réalisation de reportages vidéo et d'interviews ciblées, permettant de valoriser efficacement toutes les actions et compétences de la CCBTA ;
- **Que** cette expertise médiatique et cette capacité à produire du contenu diversifié et dynamique unique constituent un levier pertinent pour accroître la visibilité des compétences et des actions de la CCBTA.
- **Que** malgré son impact sur le territoire, l'action de la CCBTA demeure encore insuffisamment connue du grand public ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de service avec le média numérique Objectif Gard, situé 19 avenue de Feuchères, 30 000 Nîmes, pour un montant de 39 550, 00 € HT.

Article 2 : Précise que cette prestation est conclue à partir de la 1^{ère} publication prévue en janvier 2025 et prend fin lors de la dernière prévue en décembre 2025.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article	Montant (HT)
Principal	6231	39 550, 00 € HT

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – FRAC Occitanie Montpellier - Exposition « Rock and Stone » - du 27 janvier au 1^{er} avril 2025

DECISION N° 012-2025
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres M32-2077, ci annexé.

Considérant :

- Que dans le cadre de l'exposition « Rock and Stone », il importe d'emprunter au FRAC Occitanie Montpellier 11 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire, du 27 janvier au 1^{er} avril 2025 ;
- Que la valeur totale des œuvres prêtées, est chiffrée au montant de XXXXXXXXXX telle que détaillée dans le document en PJ ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt avec le FRAC Occitanie Montpellier, sis 4 et 6 rue Rambaud 34 006 MONTPELLIER en sa qualité de propriétaire de 11 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'exposition « Rock and Stone » du 27 janvier au 1^{er} avril 2025.

Article 2 : Le prêt est conclu pour une durée de 65 jours, soit du lundi 27 janvier 2025 (transport et installation des œuvres, du 27 au 29 janvier 2025) au mardi 1^{er} avril 2025 (démontage de l'exposition et transport des œuvres du 31 mars au 1^{er} avril 2025).

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Siège	6228-311	XXXXXXXXXX

Article 4 : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance Sarre et Moselle SAS (contrat n°RSP0101129) le prêt de 11 œuvres.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Occitanie
Montpellier

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES M32-2077

Entre les soussigné.es :

- Monsieur Eric Mangion, Directeur du Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier, BP 11302, 4 & 6 rue Rambaud 34006 Montpellier cedex 1, ci-dessous nommé « le prêteur ».

Et

- Monsieur Juan Martinez, Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Agence, 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, ci-dessous nommé « le bénéficiaire du prêt »

Il a été convenu ce qui suit :

Le Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier prête les œuvres issues de la collection du Frac Occitanie Montpellier à la communauté de communes Beaucaire Terre d'Agence, 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, pour l'exposition « Rock and Stone » qui se tiendra du **03 février au 28 mars 2025 (vernissage le 31 janvier)**.

Dates de prêt (transport inclus) : Du 27 janvier au 01 avril 2025

Lieu de l'exposition des œuvres : La Maison du Tourisme et du Patrimoine, 8 Rue Victor Hugo, 30300 Beaucaire

Article 1 - Conditions de conservation des œuvres exposées

Le bénéficiaire du prêt s'engage à ce que les œuvres en question soient exposées au public dans des conditions de conservation satisfaisantes, selon les normes de conservation préventive actuelles. Une attention particulière doit être portée sur les conditions environnementales dans l'espace d'exposition (température, humidité, lumière, pollution, agents biologiques, poussière).

Article 2 - Sécurité

L'exposition au public devra présenter toutes les garanties de sécurité requises (vol, incendie, dégât des eaux, etc....). Le bénéficiaire du prêt s'engage à avertir le prêteur de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité.

Article 3 – Transfert

Le bénéficiaire du prêt s'interdit tout transfert des œuvres dans un autre établissement.

Article 4 - Restauration

Le bénéficiaire du prêt s'engage à avertir le prêteur de toute dégradation de l'état des œuvres. Aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord du prêteur.

Article 5 – Mentions

Le bénéficiaire du prêt s'engage à faire figurer sur un cartel accompagnant les œuvres, la mention : "Collection du Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier".

Article 6 – Conditions de manutention et de transport

Le bénéficiaire du prêt s'engage à respecter les préconisations de manutention spécifiques des œuvres prêtées, données par le régisseur du Frac Occitanie Montpellier. Toute modification de présentation, d'accrochage ou de manipulation doit être validée par le prêteur.

Les transports des œuvres sont à la charge du bénéficiaire du prêt et doivent donner lieu à un accord du prêteur qui agréé le mode de transport et l'entreprise. Le régisseur, M. Laurent Gardien, doit être impérativement **prévenu au moins 15 jours à l'avance de la date et de l'horaire d'enlèvement** des œuvres concernées, aux coordonnées suivantes : **laurent.gardien@frac-om.org / +33(0) 4 11 93 11 62.**

Lors de l'enlèvement et du retour des œuvres, le régisseur et le transporteur effectueront un constat d'état des œuvres empruntées. L'emprunteur veillera à conserver les caisses et les moyens d'emballage des œuvres ou à les remplacer, afin que leurs retours soient assurés dans de bonnes conditions.

Article 7 - Frais occasionnés par le prêt

Le bénéficiaire s'engage à supporter les frais de toute nature, occasionnés par le prêt, notamment les assurances.

Transports / manutention

Le bénéficiaire du prêt s'engage à prendre en charge le coût du transport aller et retour entre le lieu de destination du prêt et les réserves du Frac Occitanie Montpellier, 4 rue Rambaud, 34000 Montpellier.

Les opérations de montage et démontage effectuées par les régisseurs du Frac Occitanie Montpellier seront facturées au bénéficiaire du prêt sous la forme d'un forfait comprenant les frais de déplacement, per diem et services selon la grille tarifaire suivante : 2 personnes / jour : 300€

D'un commun accord entre les parties, les besoins sont établis pour 2 jours à deux personnes pour le montage/démontage de l'exposition, soit un montant total de 600€.

Droits d'auteur / rémunération des artistes

Le bénéficiaire du prêt s'engage à prendre en charge financièrement les droits de présentation des œuvres prêtées par le prêteur. Les préconisations ministérielles et/ou de l'Adagp à verser aux artistes sont les suivantes :

- Pour une exposition collective de moins de 7 artistes : minimum 1 000 € TTC à diviser équitablement entre les artistes
- Pour une exposition monographique : minimum 1 000 € brut TTC versés à l'artiste
- Pour une exposition collective à partir de 7 artistes et + : minimum 150 € par artiste

Le prêteur s'engage à contacter les artistes et l'organisme de gestion des droits collectifs, notamment l'Adagp, concernant les droits d'exposition. Pour les artistes qui sont membres de

l'Adagp, le prêteur s'engage à faire une demande d'autorisation de présentation publique des œuvres.

- Une facture pour les droits d'exposition des artistes non-membres de l'Adagp sera établie par le prêteur à l'attention du bénéficiaire du prêt, **montant prévisionnel 600€ TTC.**
- Une facture de l'Adagp sera directement envoyée par l'organisme de gestion des droits d'auteur au bénéficiaire du prêt pour le paiement des droits d'exposition des artistes **membres de l'Adagp, montant prévisionnel 495€ TTC.**

Les montants prévisionnels des droits d'exposition sont les suivants :

Pour les artistes membres de l'Adagp : 150€/artiste, soit 450€ + 10% de TVA, soit 495€ pour 3 artistes

Pour les artistes non-membres de l'Adagp : 150€ /artiste, soit 600€ pour 4 artistes

Frais liés à la gestion administrative

Des frais de gestion et d'administration seront facturés au bénéficiaire du prêt sous la forme d'un forfait comprenant la gestion du dossier de prêt, la rédaction de la convention, le suivi administratif et la gestion des droits d'exposition. **Les besoins ont été établis d'un commun accord entre le prêteur et le bénéficiaire du prêt pour un montant de 600 € qui sera facturé à la fin de l'exposition.**

Article 8 - Assurances

Le prêteur exige la souscription par le bénéficiaire du prêt d'un contrat d'assurance « Tous risques », « clou à clou », « sans franchise » et en « valeurs agréées ». L'attestation d'assurance couvrant les œuvres pour la période du prêt est exigée avant tout mouvement.

Si l'emprunteur souscrit à une assurance qui applique une franchise, l'emprunteur devra prendre à sa charge la franchise contractuelle en cas de sinistre.

Article 9 – Communication / documentation et publication

Le bénéficiaire du prêt sollicitera l'accord du prêteur en cas de publication de visuel-s des œuvres empruntées sur tout support, qui validera les documents.

Dans le cas où le visuel choisi pour la communication de l'exposition serait celui d'un artiste ayant confié la gestion de ses droits à la société d'auteur ADAGP, le bénéficiaire du prêt s'engage à demander une autorisation d'exploitation et à s'en acquitter pécuniairement auprès de l'Adagp.

La publication des œuvres devra figurer avec la mention suivante : "Collection du Fonds régional d'art contemporain Occitanie Montpellier" et mentionner précisément les légendes des œuvres et des photographies.

Dans la mesure du possible, le prêteur fournit au bénéficiaire du prêt des visuels en Haute Définition des œuvres concernées par le prêt. Néanmoins, si certains visuels venaient à ne pas correspondre aux attentes du bénéficiaire du prêt, celui-ci peut faire appel à un photographe professionnel ou à son personnel qualifié afin de réaliser des prises de vue, après acceptation par le prêteur et les artistes. Les coûts afférents à cette campagne photographique sont à la charge du bénéficiaire du prêt.

Le bénéficiaire du prêt s'engage à avertir les photographes mentionnés par le prêteur pour toute utilisation de leurs images et en acquérir les droits. Le prêteur s'engage à fournir au bénéficiaire du prêt les coordonnées des photographes à qui il a fait appel et dont le prêteur ne possède pas les droits d'utilisation.

A des fins documentaires, le prêteur demande au bénéficiaire du prêt de bien vouloir transmettre un exemplaire des éventuelles publications (texte, notice, document pédagogique, catalogue) mentionnant les œuvres et/ou l'exposition ainsi que des vues d'expositions (300 dpi – 3000 x 4000 pxl). De la documentation sur les œuvres et/ ou l'artiste est disponible sur demande auprès du Centre Documentaire du Frac Occitanie Montpellier, doc@frac-om.org +33(0)4 99 74 20 32.

D'autre part, le bénéficiaire du prêt s'engage à transmettre au prêteur les chiffres de fréquentation durant la période d'exposition.

Article 10 - Loi du contrat / attribution de compétence

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux français.

Fait à Montpellier le 06 01 2025

Signature et cachet du prêteur

Eric Mangion, Directeur
Frac Occitanie Montpellier



Frac Occitanie Montpellier
4 rue Rambaud - BP 11032
34006 MONTPELLIER CEDEX 1
+33 (0)4 99 74 20 35
www.frac-om.org

Signature et cachet du bénéficiaire du prêt

21 JAN. 2025

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>

